



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

HLM

Question écrite n° 18301

## Texte de la question

M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les plafonds retenus pour l'attribution d'un logement HLM. Les ressources imposables pour les personnes seules doivent s'élever, au plus haut, à 7 700 francs pour les HLM PLA et 4 600 francs pour les PLATS. Quant aux couples leurs revenus ne doivent pas dépasser respectivement la marge des 11 200 francs et 6 700 francs, si les conjoints sont actifs, et 9 000 francs et 5 400 francs si un des conjoints est inactif. Devant la faiblesse des plafonds retenus, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour favoriser l'accès au logement HLM.

## Texte de la réponse

Les plafonds de ressources applicables aux ménages candidats à la location d'un logement appartenant à un organisme d'HLM ont été revalorisés à compter du 1er juillet 1998. L'ensemble des mesures entrées en vigueur depuis le 1er juillet 1998 donne à 61 % des ménages la possibilité d'accéder au parc de logements HLM. La distinction entre « conjoint inactif » et « conjoint actif » est supprimée. Pour apprécier les plafonds de ressources, seuls sont pris en compte le nombre de personnes composant le ménage et la zone d'implantation du logement. Tous les plafonds de ressources sont relevés sur le barème le plus favorable, à savoir l'ancien barème « conjoint actif ». Par ailleurs, en province une revalorisation des plafonds de ressources de + 5 % intervient pour les ménages composés de deux et trois personnes. Cette disposition permet ainsi à un couple d'accéder aux logements HLM avec un revenu net mensuel inférieur ou égal à 11 800 francs en zone 3. Pour un ménage comportant trois personnes, l'accès au parc de logements HLM est possible dès lors que le revenu net mensuel est inférieur ou égal à 14 200 francs en zone 3. Enfin, les plafonds de ressources pour l'accès au parc HLM évolueront dorénavant en fonction de l'évolution du SMIC, en application de l'article 56 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Il n'est pas envisagé d'autre mesure au-delà de ces améliorations récentes de la situation au regard de l'accès au parc HLM.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marc Dolez](#)

**Circonscription :** Nord (17<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18301

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 9 novembre 1998

**Question publiée le :** 17 août 1998, page 4539

**Réponse publiée le :** 16 novembre 1998, page 6304